CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par BERLIER,

Dans la séance du 8 Germinal,

ET IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

JE viens, Citoyens, fixer votre attention sur une question importante. (1)

L'accusateur public près le tribunal criminel du département des Alpes maritimes, demande une règle

(1) Cette question, d'abord soumise au comité de salut public, a été par lui renvoyée à celui de législation.

de conduite par rapport aux habitans du ci-devant comté de Nice, qui, enrégimentés dans les troupes sardes avant l'entrée des Français dans ce pays, sont depuis tombés, par le sort des armes, au pouvoir des Républicains.

Arbitres de la vie d'un assez grand nombre d'hommes, vous concilierez, en cette occasion, ce qui est dû aux principes révolutionnaires, avec la justice & la morale.

Chargé de l'examen préparatoire de cette question, votre comité a cru qu'il devoit, pour la résoudre, distinguer les époques.

Qu'étoit-ce qu'un habitant de Nice, servant son despote, avant que sa patrie fût devenue française? C'étoit un esclave, mais non un rebelle; c'étoit alors ce qu'est encore aujourd'hui un Autrichien, un Prussien, un Anglais.

La rebellion a commencé là seulement où, se plaçant au dessus de la volonté de ses frères, un tel homme a osé porter les armes contre sa patrie régénérée.

Vainement alors diroit-on qu'il étoit lié par des engagemens antérieurs; vainement, en remontant à l'origine de ces engagemens, voudroit-on y trouver pour lui une légitime excuse.

Lorsque sa patrie est devenue française, une cause plus ancienne que toutes les institutions humaines, l'éternelle raison lui imposoit le devoir de rentrer dans ses foyers, & de ne plus porter les armes que contre les anciens tyrans de son pays.



Tel eſt, Citoyens, le principe auquel votre comité s'eſt attaché ; & il eſt trop conforme à ceux que vous avez conſtamment adoptés dans le cours de la révolution, pour ne l'être pas de même.

L'époque qui doit ici fixer nos regards eſt donc celle de la réunion du ci-devant comté de Nice à la République françaiſe.

Cependant votre comité a cru que l'exacte juſtice commandoit d'apporter une légère modification à ce principe.

Les délits en général ne ſe compoſent pas iſolément de l'infraction d'une loi, d'un principe ; il faut encore que l'exiſtence de cette loi ait été connue ; & c'eſt cette connoiſſance probable que vous avez à déterminer.

Certes, il ne peut s'agir ici d'une connoiſſance officielle qui n'étoit point tranſmiſſible à un territoire étranger & ennemi ; mais il n'eſt pas moins eſſentiellement vrai que votre décret ne put être, à deux cents lieues, connu le jour même que vous le rendîtes.

La morale veut donc qu'un intervalle ſoit placé entre la date de ce décret, & celle où l'application de la peine a dû commencer ; il faut que cet intervalle ſoit ſuffiſant & non exceſſif ; & votre comité vous propoſe de le fixer à un mois : dans un état de guerre, les communications ne ſe font point avec une extrême rapidité ; & ſur ce point, le ſoldat a quelquefois plus d'un obſtacle à vaincre.

Ici ſe termineroit la diſcuſſion, ſi votre comité ſe bornoit à répondre à la pétition dont je viens de déduire l'objet, & il ne reſteroit qu'à vous propoſer

un projet de décret relatif aux habitans du ci-devant comté de Nice, puiſque c'eſt de ceux-là ſeuls qu'il s'agit dans la demande.

Mais on ne doit pas perdre l'occaſion de généraliſer une queſtion de cette nature.

Des règles communes doivent exercer leur empire ſur l'habitant de l'ancienne Savoie, comme ſur celui de Nice ; l'objet de la diſcuſſion actuelle porte naturellement ſur tout homme qui, méconnoiſſant les devoirs du citoyen, a continué de ſervir les deſpotes contre ſa propre patrie rendue à ſa primitive dignité, & volontairement réunie au Peuple Français.

Un tel homme, à quelque pays qu'il ait appartenu, eſt dès là même devenu un rebelle, ſujet à toute la rigueur des lois ; & ſon crime a commencé avec la connoiſſance du nouvel état politique de ſa patrie.

Votre comité vous propoſe en conſéquence le projet de décret ſuivant.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que tout individu, habitant d'un pays réuni à la République Françaiſe, qui, précédemment enrôlé dans les troupes des deſpotes, a été pris en combattant celles de la République, plus d'un mois après le décret de réunion, ſera puni des mêmes peines que le Français portant les armes contre ſa patrie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.